

# COMMUNE DE RENNAZ



## **Directive 2022 sur la vidéosurveillance d'exploitation des installations de vidéosurveillance du chemin du Levant et de la route des Planchettes sises sur la commune de Rennaz**

Conformément au Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance du 13 décembre 2017, un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Le règlement donne compétence à la Municipalité :

- d'adopter une directive portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets ;
- de déterminer, pour chaque installation, l'emplacement et le champ des caméras ;
- de désigner la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images ;
- d'arrêter les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées ;
- de tenir une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du règlement communal ;
- de décider de l'horaire de fonctionnement des caméras ;

La présente directive de la Municipalité précise les éléments énumérés ci-dessus pour les installations situées au chemin du Levant (déchetterie mobile) et à la route des Planchettes (terrain polysports).

### **But de l'installation**

Le but de l'installation de vidéosurveillance est d'éviter les dommages à la propriété pour les deux installations et dénoncer les auteurs de dépôts sauvages pour la déchetterie.

### **Caméras**

L'installation est dotée de 3 caméras. Le champ couvert par chacune de ces caméras est reproduit sur le plan annexé à la présente directive.

### **Horaire**

Les installations fonctionnent vingt-quatre heures sur vingt-quatre au chemin du Levant ; de 09h00 à 03h00 à la route des Planchettes.

### **Responsabilité**

L'exploitation de l'installation est placée sous la responsabilité de la Municipalité.

Le visionnement des images en direct n'est pas prévu pour cette installation.

Les personnes suivantes sont autorisées à visionner les images enregistrées afin de recueillir des moyens de preuve en cas d'infractions :

- CIO de SOS Surveillance SA à Vernayaz ;
- Chef centrale d'alarme de SOS Surveillance SA à Vernayaz ;
- Le/la syndique de Rennaz.

Un visionnement des images enregistrées n'est possible, sauf péril en la demeure, qu'en présence de deux des personnes ci-dessus. Des accès nominatifs au système et une journalisation automatique des accès aux images sont mis en place. Les images enregistrées sont automatiquement détruites après une durée de conservation de 96 heures ou, en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après une durée de cent jours au maximum.

### **Rapport**

Une fois par année au moins, les responsables de l'exploitation fournissent à la Municipalité un rapport sur l'utilisation de l'installation, avec une évaluation de son efficacité en regard des buts poursuivis. Ils l'informent des mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des données.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 décembre 2021.

Au nom de la Municipalité :  
La Syndique : Muriel Ferrara  
La Secrétaire : Carole Guérin

